Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis	Date d'inspection
Garderie la Mélodie (2014) Inc.	2015336	Le 13 août 2025
Nom de l'établissement		**Numéro de téléphone**
Garderie la Mélodie (2014) Inc.		(506) 384-7788
Adresse		
309 chemin Fox-Creek Dieppe NB E1A 7M5		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis	**Titre du poste**	
Sophie Powers	Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	17 sept. 2025	
Commentaires : Il s'agit d'un deuxième rappel, puisque cette exigence avait été discutée lors de l'inspection de renouvellement. Actuellement, seulement 1 personnes-éducatrices sur 3 détient un certificat d'un an en éducation à la petite enfance (ou une formation équivalente). Or, l'administrateur et au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires de cette formation. Étant donné que le plan soumis lors de l'inspection de renouvellement n'a pas été respecté, un nouveau plan doit être présenté à la Mentore en Assurance de la Qualité, expliquant comment l'exploitant prévoit se conformer à cette exigence.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	10 sept. 2025	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, l'éducatrice responsable du groupe des enfants de 3 ans n'a pas été en mesure de présenter une programmation de ses activités quotidiennes. Par ailleurs, la Mentore en Assurance de la Qualité a relevé un manque de planification et de documentation dans le groupe des enfants d'âge scolaire. La dernière planification disponible remontait à la semaine du 14 au 18 juillet 2025. Afin d'assurer un service de garde de qualité, l'établissement doit offrir une variété d'activités planifiées en fonction de l'âge et du stade de développement des enfants. Ces activités doivent être soigneusement planifiées et documentées, en tenant compte des compétences, des besoins et des intérêts propres à chaque enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	13 août 2025	13 août 2025
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la qualité a constaté l'absence du certificat du cours en éducation à la petite enfance dans le dossier d'une éducatrice. Il est requis que les éducateurs détiennent un certificat en éducation à la petite enfance ou qu'ils aient complété le cours d'introduction à la petite enfance. Les certificats ou diplômes de formation doivent être intégrés au dossier de chaque éducateur. L'administratrice disposait d'une copie du certificat en question sur son ordinateur. Le certificat à été imprimée et immédiatement ajoutée au dossier de l'éducatrice. La lacune est maintenant conforme.			
31(5.1) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel comprend une zone ombragée dont la superficie minimale est de 0,45 m2 pour chaque enfant pouvant y être accueilli qui est visé au sous-alinéa 4(1)(g)(ii)	31(5.1)	03 sept. 2025	
Commentaires : Dans l'aire de jeux extérieure destinée aux enfants d'âge scolaire, aucune zone ombragée n'a été observée, à l'exception d'un seul parasol. Conformément aux exigences, toutes les aires de jeux extérieures utilisées par les enfants doivent comporter une zone ombragée équivalente à un minimum de 0,45 m² par enfant. L'exploitant doit veiller à ce que les espaces extérieurs offrent une superficie ombragée suffisante pour accueillir le nombre maximal d'enfants pouvant y être présents.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.

Au moment de l'inspection, les éléments suivants ont été observés:
- Le ratio
- L'aire de jeux extérieure
- Les dossiers administratifs tenus sur les lieux
- Qualification et formation des éducateurs
- les activités quotidiennes

Au moment de l'inspection , les enfants jouent à l'intérieur, mangent le diner et se préparent pour le temps de sieste.
Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant les éléments de désignation. Le Plan d'amélioration de la qualité est en voie d'être complété et tous les éducateurs admissibles sont en voie de compléter les 10 heures requises de perfectionnement professionnel pour l'année de renouvellement.

Une discussion supplémentaire a eu lieu avec l'administratrice concernant le matériel et l'équipement disponibles dans l'aire de jeux extérieure, plus spécifiquement le côté des enfants d'âge scolaire.
La Mentore en assurance de la qualité a constaté un manque de matériel adapté pour le groupe des 5 à 12 ans, ainsi que l'absence de certains équipements, tels que les balançoires qui ont été retirées.
Bien que le matériel et l'équipement soient variés et en quantité suffisante pour les enfants présents, la MAQ recommande d'ajouter du matériel et de l'équipement correspondant à l'âge et aux besoins spécifiques de ce groupe.
Elle suggère également de consulter l'annexe 24 du Manuel de l'exploitant, qui propose des recommandations sur le matériel et l'équipement appropriés pour les enfants d'âge scolaire.

original signé par

Le 13 août 2025

Sophie Powers Signature de la personne responsable de la délivrance de permis	Date
original signé par Tina LeBlanc Signature de l'exploitant ou de la personne désignée	Le 13 août 2025 Date